

N° 99

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 10 décembre 1986.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE
relatif au conseil de prud'hommes.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 495, 522 et T.A. 57.

Travail.

Article premier.

L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par une seconde phrase ainsi rédigée :

« En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur doit communiquer au juge tous les éléments qu'il a fournis aux représentants du personnel en application des articles L. 321-2 et L. 321-4. »

Art. 2.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 512-2 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes et comportent obligatoirement une formation commune de référé.

« Les sections autonomes sont : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Toutefois, lorsque le ressort d'un tribunal de grande instance comprend plusieurs conseils de prud'hommes, il est constitué une section agricole unique pour l'ensemble du ressort dudit tribunal. Cette section est rattachée à l'un de ces conseils par décret en Conseil d'Etat. Sans préjudice des dispositions particulières de l'encadrement et des activités diverses, l'activité principale de l'employeur détermine son appartenance à l'une des différentes sections, l'activité principale de l'entreprise, l'appartenance des salariés auxdites sections. »

II. — Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les ouvriers et employés des professions agricoles mentionnées à l'article L. 131-2 relèvent de la section de l'agriculture. »

Art. 3.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 512-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toute section comportant plusieurs chambres doit comprendre une chambre qui sera compétente pour connaître des litiges relatifs aux

licenciements pour motif économique et à la rupture du contrat de travail intervenant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 321-6. »

Art. 4.

Le second alinéa de l'article L. 512-11 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section constatée par le président du conseil de prud'hommes, celui-ci peut, après avis du vice-président, affecter temporairement et pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les conditions du présent alinéa, sous réserve de l'accord des intéressés, les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette section.

« A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes, ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires visées à l'alinéa précédent.

« Les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont prises par ordonnance non susceptible de recours. »

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article L. 513-2 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les notions de « conseil limitrophe » ou de « conseil » s'apprécient, en ce qui concerne la section de l'agriculture, en fonction du ressort de cette section défini selon les règles prévues aux articles L. 511-3 et L. 512-2. »

Art. 5 bis (nouveau).

Pour l'élection générale des conseillers prud'hommes de 1987, les listes établies par l'employeur comportent, outre les mentions visées à l'article L. 513-3 du code du travail, le numéro de sécurité sociale des salariés.

Art. 6.

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail, après les mots : « aux seules fins d'information des employeurs », sont insérés les mots : « et des maires ».

Art. 6 bis (nouveau).

Le 2° de l'article L. 51-10-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° les frais d'élections et certains frais de campagne électorale, dans des conditions fixées par décret ; ».

Art. 7.

Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 514-3 du code du travail, après les mots : « sur leur demande », sont insérés les mots : « dès leur élection ».

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article L. 515-1 du code du travail est abrogé.

Art. 9.

Dans le premier alinéa de l'article L. 515-3 du code du travail, les mots : « l'assemblée générale de la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « le premier président de la cour d'appel ».

Art. 10.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 516-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 516-5.* — En cas de litige portant sur les licenciements pour motif économique, la section ou la chambre statue en urgence selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 11.

I (nouveau). — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les litiges relatifs aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre premier du code du travail et au chapitre premier du titre II du livre III du même code relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article L. 122-14-3 et les indemnités prévues à l'article L. 122-14-4 sont applicables à l'ensemble de ces litiges. »

II. — Le troisième alinéa du même article L. 511-1 est abrogé. Toutefois, il continuera à régir les instances relatives aux licenciements pour motif économique prononcés avant le 1^{er} janvier 1987.

Art. 12.

Le mandat des conseillers prud'hommes appartenant à une section de l'agriculture supprimée en application de la présente loi prendra fin à la date de l'installation des conseillers élus lors du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes.

Art. 13.

Les procédures en cours devant les sections de l'agriculture supprimées en application de la présente loi seront transférées, en l'état, aux conseils de prud'hommes désormais compétents pour connaître des litiges de ces sections.

Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1986.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS